

le même que celui fixé par l'arrêté du 12 septembre 1895, sauf les modifications suivantes : l'île Faaite, rattachée au 4<sup>e</sup> groupe par arrêté du 9 juillet 1898 ; les îles Tikahau et Nihiru, également rattachées au 4<sup>e</sup> groupe par arrêté du 20 juillet 1899.

Art. 3. Les îles désignées ci-après seront ouvertes à la pêche :

*1<sup>o</sup> Archipel des Tuamotu :*

4. Rairoa.	32. Anuanurunga.
6. Kaukura.	34. Taega.
12. Fakarava.	36. Nukutipipi.
15. Faaite.	40. Raroia (la partie Nord du lagon jusqu'à l'îlot Oletto à l'Est et le village à l'Ouest.
17. Takapoto.	42. Ravahere.
18. Hereheretue.	51. Hao (de la passe aux îlots Pahumarū et Marie).
22. Taiaro.	
26. Tepoto.	
29. Makemo.	
31. Anuanuraro.	

*2<sup>o</sup> Archipel des Gambier :*

Tearai.	Akamaru.
Tearia.	Taravai.
Hihuti.	

Art. 4. La pêche est formellement interdite dans toutes les autres îles des archipels des Tuamotu et des Gambier qui ne figurent pas dans l'énumération qui précède.

Art. 5. Sous peine de 1 à 15 francs d'amende et de 1 à 5 jours de prison, les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer les poussiers, graviers, sables et fragments d'écaïlles. Ils devront aussi, obligatoirement, procéder à l'ouverture des pintadines sur les bateaux de pêche et non à terre, en se conformant aux instructions suivantes : détacher la chair de la pintadine et la rejeter dans un seau ou baquet à moitié plein d'eau de mer, dont chaque embarcation devra être pourvue. Lorsque ce récipient sera plein, son contenu devra être malaxé pendant quelque temps, laissé ensuite au repos pendant dix minutes environ et finalement précipité dans la mer.

Art. 6. Les autres contraventions aux dispositions du présent arrêté et des règlements en matière de pêche, seront constatées, en outre des agents énumérés en l'article 18 du décret du 31 mai 1890, par les gendarmes des archipels et tous autres agents assermentés à cet effet, et frappées des pénalités prévues par le même décret.

Art. 7. Le Chef du Service Administratif et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout